

Défense des libertés et de l'*utilitas publica* : le cas paradigmatique d'un village languedocien (Cournonterral, XIII^e-XIV^e siècle)*

Defence of the Liberties and of the *utilitas publica*: The Paradigmatic Case of a Village in Languedoc (Cournonterral in the Thirteenth and Fourteenth centuries)

Defensa de las libertades y de la *utilitas publica*: el caso paradigmático de una villa del Languedoc (Cournonterral, siglos XIII-XIV)

Vincent CHALLET

Doctor en Historia Medieval, Profesor Titular de la Universidad de Paul-Valéry Montpellier-III. Département d'Histoire, Université Paul-Valéry Montpellier-III Route de Mende 34199 Montpellier Cedex 5 (Francia).

C. e.: vincent.challet@univ-montp3.fr.

Recibido: 30/01/2020. Aceptado: 21/03/2020.

Cómo citar: Challet, Vincent, « Défense des libertés et de l'*utilitas publica* : le cas paradigmatique d'un village languedocien (Cournonterral, XIII^e-XIV^e siècle) », *Edad Media. Revista de Historia*, 2020, n° 21, pp. 179-196.

DOI: <https://doi.org/10.24197/em.21.2020.179-196>

Resumen: Este estudio de caso sobre un pequeño pueblo, situado cerca de la ciudad de Montpellier, permite repensar el problema de las libertades medieval, no ya desde una perspectiva teórica o exegética, sino desde una aproximación concreta inspirada por la escuela historiográfica de la Historia desde abajo. A partir de la impresionante documentación conservada para esta comunidad rural, el artículo reconstruye la trayectoria de un siglo de duración hasta la conquista del *consulado*, concedido por el rey de Francia en 1344. Esto nos permite comprender como una comunidad de estas características puede concebir de una forma muy concreta la noción de libertades y como sus habitantes se pueden implicar en acciones concretas para defenderlas y preservarlas

Palabras clave: *Libertades*; Libertad; Edad Media; Comunidades rurales, Languedoc

Abstract: The case study presented in this article, dealing with a small village near Montpellier, allows us to reconsider the issue of liberties in the Middle Ages. We will not be adopting a theoretical or

* Cet article a été rédigé dans le cadre du projet de recherche “Los nombres de la libertad: comunidad política y autonomía a fines de la Edad Media (HAR 2017-89256-P)”, financé par le Ministerio de Economía y Competitividad del Gobierno de España.

exegetic perspective but that of the 'History from below' current of historical thought. Drawing on the impressive array of documents preserved by this rural community, our study traces the century-long chain of events leading towards the King of France's granting it the status of *consulat* in 1344. It will enable us to understand how a community such as this one envisages in a very particular manner the notion of liberties and how its inhabitants take particular courses of action to defend and preserve them.

Keywords: Liberties; Freedom; Middle Ages, Rural Communities, Languedoc.

Résumé : Cette étude de cas d'un village languedocien, situé non loin de Montpellier, a pour ambition de nous aider à reconsidérer la question des libertés médiévales, non plus selon un point de vue théorique ou théologique, mais à partir d'une approche très concrète inspirée par le courant de l'histoire *from below*. À partir de l'impressionnante documentation conservée par cette communauté rurale, cet article retrace l'histoire séculaire de la conquête du consulat, accordé par le roi de France en 1344. Il permet ainsi de comprendre comment une telle communauté pouvait appréhender de manière concrète la notion de libertés et quelles modalités d'action ses habitants pouvaient engager pour les défendre et les préserver.

Mots Clefs : Libertés, Liberté, Moyen-Âge, Communautés rurales, Languedoc

Sumario: 1. Un pueblo paradigmático ? Cournonterral en su entorno. 2. *Libertates et franquesias* : un conjunto de derechos a defender, no a conquistar. 3. El problema de las asambleas de los pueblos.

Summary: 1. A paradigmatic village? Cournonterral and its environment. 2. Liberties and franchises: A set of rights to defend, not to conquer. 3. The problem of the villages' assemblies.

Sumario: 1. Un village paradigmatique ? Cournonterral dans son environnement. 2. *Libertates et franquesias* : un ensemble de droits à défendre et non à conquérir. 3. La question des assemblées villageoises.

« Gardons-nous de croire que le Tiers-État ait tout entier pris naissance dans les villes »¹.

À quelques encablures seulement de Montpellier, le gros bourg de Cournonterral qui, on le verra, mêle des caractéristiques très rurales et certains éléments d'urbanité, offre à l'historien, grâce à des archives tout à fait conséquentes et remarquablement bien conservées pour une localité de cette importance², une

¹ Germain, *Le consulat de Cournonterral*, p. 93.

² L'ensemble des archives anciennes, c'est-à-dire antérieures à 1789, de la commune a été déposé aux Archives Départementales de l'Hérault où elles se trouvent aujourd'hui sous les cotes 88 EDT 1 à 88 EDT 236. Curieusement, cet imposant dossier archivistique n'a guère été utilisé et mis en exergue que par Alexandre Germain dans l'ouvrage cité note 1. Compte tenu de l'importance de ce corpus documentaire, il paraît impossible, dans le cadre de ce présent article, d'en faire une présentation exhaustive. On se contentera donc de renvoyer ici au répertoire numérique détaillé de ce fonds établi en 2014 et disponible en ligne : https://archives-pierresvives.herault.fr/archive/fonds/FRAD034_088EDT; consulté le 19 mars 2020. Sur les 236 cotes qui composent ce fonds, 68 concernent des registres (délibérations consulaires dont les plus anciennes remontent à 1599, comptes de clavaires dont le premier date de 1379, usuels et matrices de compoix à partir de 1520, registres paroissiaux à partir de

possibilité rare. Celle en effet d'observer dans le détail la genèse d'une communauté d'habitants au sens politique du terme³ et la manière dont celle-ci appréhende concrètement les notions de *libertés* et d'*utilitas publica*, autant de termes que l'on analyse le plus souvent pour la période médiévale à partir de réflexions théoriques issues de la tradition aristotélicienne ou du droit romain et de ses glossateurs⁴. L'exemple de Cournonterral est l'occasion d'un changement complet de perspective puisqu'il permet de s'interroger, à partir des documents conservés et dans le cas d'une communauté rurale, sur l'émergence politique d'une communauté d'habitants désireuse de se doter de représentants qui lui soient propres afin de remplir des objectifs précis lui permettant d'échapper en partie à une domination seigneuriale ressentie comme oppressive et abusive dans certaines de ses formes. Certes, les procès-verbaux d'assemblée et autres pièces de procédure conservés laissent dans l'ombre un certain nombre de choses et, entre autres, ne nous permettent guère d'évaluer les rapports de force véritables qui s'établissent au sein de ce village, ni la manière précise dont se constituent et évoluent au fil du temps les clans villageois pro- ou antiseigneuriaux, faute d'une documentation permettant de reconstituer la trame sociale sur laquelle se joue cet affrontement. Il n'empêche qu'un tel dossier archivistique, tout à fait exceptionnel en contexte rural tant par la qualité et la quantité de la documentation que par sa précocité permet de suivre en détail l'organisation progressive d'une communauté d'habitants depuis les années 1230 environ jusqu'à l'obtention définitive du consulat par lettres patentes de Philippe VI de Valois délivrées à Gisors en avril 1344⁵, et même un peu au-delà compte tenu des difficultés que firent les coseigneurs du lieu pour reconnaître et admettre pleinement l'institution du consulat.

L'étude de l'émergence du consulat de Cournonterral nous offre donc la possibilité d'étudier, sur un peu plus d'un siècle et bien après Alexandre Germain qui lui consacra en 1855 un opuscule fort érudit, les circonvolutions qui font d'un groupement d'habitants situés dans un *castrum* sous juridiction seigneuriale une *universitas* à part entière représentée par des consuls élus et jouissant des usages,

1675) et 65 chartes (en y incluant les pièces comptables relatives au paiement de la somme exigée par le roi et aux dettes de la communauté) peuvent être directement rattachées à la question de l'acquisition du consulat, soit plus du tiers des documents isolés conservés par la communauté depuis ses origines jusqu'à la Révolution Française. Une telle proportion permet de mesurer l'importance de cette obtention du consulat dans la constitution de la mémoire archivistique de la communauté.

³ Sur cette notion en général voir Morsel (coord.), *Communautés d'habitants au Moyen-Âge*. Sur sa dimension politique, voir Challet ; Dumolyn ; Oliva Herrer, « La communauté comme espace de légitimité politique ».

⁴ Sur cette approche voir Kempshall, *The Common Good*. Pour une vue plus pratique mais circonscrite au milieu urbain, voir Lecuppre-Desjardins ; Van Bruaene (éd.), *De Bono Communi* et les études réunies par Collard, « Pouvoir d'un seul et bien commun ».

⁵ Ces lettres ne sont pas conservées en original. Elles ont été retranscrites dans les registres du Trésor des Chartes (Arch. Nat. de France, JJ 75, n° 276, fol. 143) et dans le procès-verbal d'installation des premiers consuls rédigé à Cournonterral le 3 août 1344 (Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 5). Elles sont publiées dans Germain, *Le consulat...*, p. 95-97.

libertés et franchises dont les autres consulats ont coutume de jouir dans la sénéchaussée de Beaucaire et viguerie de Béziers selon les termes employés par la chancellerie royale dans les lettres de concession du consulat⁶. En outre, un tel dossier nous conduit nécessairement à nous interroger sur les notions complémentaires de liberté au sens individuel du terme et de libertés au sens collectif, notions que l'on a souvent tendance à opposer presque terme à terme, et à essayer de comprendre ce que des villageois languedociens des XIII^e et XIV^e siècles, pour la plupart illettrés et largement ignorants des débats savants qui se nouent autour de ces notions, peuvent inclure sous le terme de libertés. Autrement dit, le cas de Cournonterral autorise, ce qui n'est pas si fréquent, une approche *from below* de libertés⁷ qui sont essentiellement pratiques tout en permettant de mesurer le degré d'adhésion et d'engagement d'une population consciente que ces libertés ont, au sens sonnante et trébuchant du terme, un prix.

1. UN VILLAGE PARADIGMATIQUE ? COURNONTERRAL DANS SON ENVIRONNEMENT

Avant d'entamer le récit de la conquête des libertés de Cournonterral, il convient sans doute de préciser un certain nombre de points qui peuvent être vus comme des circonstances favorables à l'établissement d'un consulat et qui conduisent à se demander si ce cas est véritablement paradigmatique ou s'il constitue davantage une exception que l'on ne saurait en aucun cas généraliser. Tout d'abord, le village – mais ce n'est guère une particularité en Languedoc où il s'agit même de la situation la plus courante⁸ – constitue une coseigneurie dès lors, du moins, que les textes nous permettent d'en juger, c'est-à-dire depuis 1215, date à laquelle Peire Bernat de Montagnac, Bertran de Montlaur et Peire de Cornon font hommage pour leur part de la seigneurie de Cournonterral à l'évêque de Maguelone, Guilhem d'Autignac, et lui prêtent serment de fidélité. Cette situation initiale qui se maintient encore à la toute fin du XIV^e siècle a évidemment pu jouer en faveur de la communauté d'habitants, encore qu'elle ne paraît avoir nécessairement présenté un front uni par rapport à une domination seigneuriale qui s'avère d'autant moins assurée que ces coseigneurs sont eux-mêmes placés en position de vassalité vis-à-vis de l'évêque de Maguelone auquel ils se doivent de prêter hommage et dont ils tiennent fief en échange d'une albergue évaluée à quatre

⁶ *Usibus, libertatibus, franchisiis, quibus ceteri consules et consiliarii gaudent et gaudere consueverunt in senescallia Bellicadri et vicaria nostra Biterrensi*. Cette formule figure dans l'acte de concession du consulat ; Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 5.

⁷ Pour une approche en ce sens, voir Blockmans ; Holenstein ; Mathieu, *Empowering Interactions*.

⁸ Comme l'écrit Hélène Débax, « dès que l'on dépouille un cartulaire, dès que l'on parcourt une série de chartes de coutumes, dès que l'on se penche sur les enquêtes princières ou royales, entre l'Océan et les Alpes, la coseigneurie surgit dans toutes les situations de domination. » ; Débax, *La seigneurie collective*, p. 11.

soldats⁹. Inversement, la présence nobiliaire ne se réduit pas à la présence seigneuriale puisque résident au sein du village un certain nombre de nobles sans droit de juridiction qu'une longue procédure conduite entre 1330 et 1346 tente de contraindre, par voie de justice, à contribuer aux tailles levées pour les besoins de la communauté¹⁰. Il existe donc à Cournonterral un groupe nobiliaire, plus large que le seul « parti seigneurial », et qui a tendance à faire corps avec ce dernier. Enfin, toujours d'un point de vue juridictionnel, Cournonterral relève de la rectorie de Montpellier placée dans la mense épiscopale jusqu'à ce que, en 1298, l'évêque de Maguelone ne la cède au roi de France. À compter de cette date, la communauté a donc la possibilité de recourir directement à une monarchie qui, tout au long du XIV^e siècle et les frais de la guerre et de la croissance de l'État royal aidant, ne se fait pas faute d'encourager l'émancipation juridique des communautés, y voyant à la fois une ressource financière – le consulat de Cournonterral est ainsi concédé en échange de la somme de 500 livres tournois – et un levier contre la puissance seigneuriale. Incontestablement, de telles circonstances ont joué en faveur des habitants, à Cournonterral comme ailleurs, et elles ont sans doute été renforcées par la proximité du grand centre urbain qu'était Montpellier¹¹. La ville voisine offre en effet à la communauté d'habitants à la fois des ressources juridiques – on voit à plusieurs reprises les habitants recourir aux services de jurispérites montpelliérains, voire parisiens¹² –, des ouvertures judiciaires – il est relativement facile de se déplacer jusqu'à la cour de Montpellier pour y soutenir un procès – et des possibilités financières en matière d'emprunt, possibilités auxquelles l'*universitas* eut recours à de nombreuses reprises, engageant ses revenus à des marchands drapiers installés à Montpellier et étant même en relations avec des prêteurs d'argent lucquois résidant dans la grande ville languedocienne – ainsi, de Raimondo Arnolfini qui, associé à Philippe Scatisse, marchand de Nîmes, leur prête en 1345 les 600 livres tournois nécessaires à l'acquisition du consulat¹³. Toutefois, le

⁹ Les cérémonies d'hommage et de prestation de serment de fidélité sont renouvelées, pour le moins, en 1299 pour l'évêque Gaucelm de la Garde, en 1319 pour l'évêque André de Fredol et en 1395 pour l'évêque Antoine de Lovier ; voir Germain, *Le temporel des évêques*. Pour la description complète du cérémonial de 1319, voir Germain, *Le consulat de Cournonterral*, p. 4.

¹⁰ Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 87 à 88 EDT 103. Sont ainsi cités au fil de ces différents actes, Bérenguier d'Aumelas et Raimon Peire, damoiseaux, Peire de Soriech, Raimon Lauret, Bertran Bonis, Guilhem de Cournonterral et Raymon de Montlaur. Leur résidence est attestée par la saisie de gages au sein de leurs demeures.

¹¹ Sur l'histoire de Montpellier, on renverra, en dernière analyse, à Amalvi ; Pech (dir.), *Histoire de Montpellier*.

¹² Ainsi, le 11 juillet 1345, la communauté d'habitants désigne ses procureurs chargés de défendre l'existence du consulat devant le Parlement de Paris. Parmi eux, se trouvent Joan Holanie, licencié en droits, André Forez, bachelier en droits de Montpellier mais aussi Guiraud de Noguier et Raymond Raynard, jurispérites de Paris ; Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 28. Signalons que Joan Holanie est également notaire ; cinq de ses registres sont conservés aux Archives Départementales de l'Hérault sous les cotes 2E95/368 à 2E95/372 pour la période allant de 1327 à 1344.

¹³ Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 19.

recours à des prêteurs urbains de la part de communautés villageoises endettées semble être une constante en pays languedocien : pour une période postérieure, et dans un contexte fiscal et économique nettement dégradé, Sérignan et Vendres n'hésitent guère à s'en remettre aux bourgeois biterrois lorsqu'ils se retrouvent à court d'argent¹⁴. Cette proximité offre également des modèles de comportement, des *habitus* ne serait-ce que par l'observation du fonctionnement du consulat montpelliérain instauré officiellement en 1206 et par la fréquentation de la grande ville, de ses notaires – dont Joan Holanie, auquel les habitants de Cournonterral font appel comme procureur – et de ses jurispérites ; comme l'avait déjà noté Monique Bourin, « on conçoit d'ailleurs aisément que les habitants des villages voisins qui allaient vendre leurs blés à Saint-Thibéry, Pézenas ou Agde y aient appris la mode du consulat »¹⁵. Montpellier est d'ailleurs loin de constituer le seul modèle que les habitants de Cournonterral pouvaient avoir sous les yeux. Conscients que leur situation n'était en rien comparable à celle de leur voisine au consulat fort ancien et déjà bien installé, ce n'est pas sur cet exemple qu'ils s'appuient dans leur longue requête adressée au Parlement de Paris en 1345, mais sur celui de consulats plus « ruraux » concédés par le roi de France dans les décennies précédentes, à savoir Ginestas, Cruzy, Cuxac, Capestang, Saint-Pons-de-Mauchiens ou encore Saint-Pons-de-Thomières¹⁶. Et si l'on se penche sur la séquence chronologique dans laquelle s'inscrit la concession du consulat de Cournonterral, force est de constater qu'elle se révèle extrêmement favorable aux communautés rurales languedociennes dans leur quête de franchises et de libertés ou dans leur recherche d'un consulat : en quelques années seulement, entre 1343 et 1351, outre Cournonterral, Frontignan, Puissalicon et Aniane obtiennent ainsi, contre le versement de sommes importantes à la monarchie, leur consulat¹⁷. L'exceptionnalité paraît donc relever davantage d'une conservation archivistique que d'une situation particulière, Cournonterral partageant avec nombre de ses voisins bien des traits caractéristiques. On peut donc

¹⁴ Mukai, *Sérignan et Vendres*.

¹⁵ Bourin-Derruau, *Villages médiévaux*, t. 2, p. 161.

¹⁶ Sur l'apparition et le développement des consulats dans les campagnes biterroises, voir *Ibid.*, p. 155-162 et en particulier la carte de répartition des consulats p. 158.

¹⁷ Aniane obtint le consulat dès juillet 1343 contre 3 000 livres tournois (Arch. Nat. de France, JJ 74, n° 467, fol. 271 v°). Pour Frontignan, le consulat est concédé en juillet 1345 puis confirmé en janvier 1346 contre le paiement de mille livres tournois (Arch. Nat. de France, JJ 75, n° 505, fol. 298). En ce qui concerne Puissalicon, nous possédons une première requête des habitants datant sans doute de 1344 et demandant la création d'un consulat contre le versement de 600 livres tournois (Arch. Nat. de France, JJ 75, n° 309, fol. 181), requête qui fut accordée par Philippe VI qui établit trois consuls, seize conseillers et un crieur public, les édiles devant être élus à la Saint-André Apôtre. Des difficultés de paiement surgirent sans doute puisque, en décembre 1350, le consulat fut restitué aux habitants contre versement de 200 livres supplémentaires (Arch. Nat. de France, JJ 80, n° 191, fol. 157 ; publié dans Secousse, *Ordonnances*, t. IV, p. 15-16). On peut ajouter à cette série la confirmation des libertés et franchises concédées aux consuls de Valence d'Albigeois contre 300 livres tournois en décembre 1351 (Arch. Nat. de France, JJ 81, n° 76, fol. 38 ; publié dans Secousse, *Ordonnances*, t. IV, p. 105-107).

la considérer, dans le contexte languedocien mais dans ce contexte seulement, comme paradigmatique.

2. LIBERTATES ET FRANQUESIAS : UN ENSEMBLE DE DROITS A DEFENDRE ET NON A CONQUERIR

Le premier document à nous renseigner quelque peu sur les relations conflictuelles entretenues par le pouvoir seigneurial et la communauté d'habitants ne date toutefois que du 30 novembre 1238, date à laquelle les coseigneurs de Cournonterral s'engagèrent à ne plus percevoir dorénavant sur les habitants le treizain – qui correspondait à un impôt d'un 13^e sur l'ensemble des revenus – et à ne pas lever à l'avenir, quelles que puissent être les circonstances, ni 13^e, ni 14^e, ni 20^e sur ces mêmes habitants¹⁸. S'il faut se résoudre à ignorer les circonstances qui conduisirent à ce renoncement seigneurial, il convient en revanche de noter qu'il s'agit du tout premier acte conservé dans lequel la communauté d'habitants est qualifiée distinctement d'*universitas* – *totum universitatem castri de Cornoneterrallo* – et qu'apparaissent nominalement des représentants de cette *universitas* au nombre de six, dont on ne peut que supposer – mais sans aucune certitude – qu'ils furent désignés par le biais d'une assemblée générale¹⁹. L'établissement d'un tel acte suppose donc, dès 1238, l'existence à part entière d'une *universitas* dotée de ses propres représentants et suffisamment forte et organisée pour exiger de ses seigneurs l'abandon de la perception d'un prélèvement uniforme du treizième de l'ensemble des revenus des habitants. Premier acte – conservé du moins – d'émancipation de la communauté d'habitants, cet abandon d'un prélèvement seigneurial permet de poser les premiers jalons d'une définition des libertés telles que les conçoivent vers le milieu du XIII^e siècle des communautés rurales languedociennes par la voix de leurs représentants.

Les libertés sont ici envisagées systématiquement comme un ensemble de droits et de franchises qu'il s'agit toujours, dans les textes, de défendre et jamais ou presque de conquérir. C'est là, sans doute, une première distinction fondamentale à opérer avec notre notion moderne de la liberté. Dans l'argumentation des hommes de Cournonterral – du moins, celle qui nous est transmise en latin par le biais de la documentation écrite –, de telles libertés paraissent pourtant bien découler d'un statut personnel et initial de liberté. C'est bien, proclament-ils en 1345 dans une longue requête adressée au Parlement de Paris²⁰, parce que les hommes de Cournonterral sont francs, de franche condition et libres – *franchi homines et*

¹⁸ Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 139.

¹⁹ Si leurs noms apparaissent dans l'acte, on notera toutefois qu'ils ne sont encore désignés par aucun qualificatif particulier, agissant au nom de la communauté mais sans être encore dotés d'une fonction particulière.

²⁰ En dépit de mes recherches, je n'ai pu retrouver dans le fonds de Cournonterral versé aux Archives Départementales de l'Hérault cette pièce signalée par Alexandre Germain comme cotée 57. Je m'en suis donc remis aux larges citations qu'en donne Alexandre Germain dans son ouvrage.

franche conditionis et libere – sans aucune trace ni signe de servitude qu'ils sont fondés à défendre des libertés collectives, définies avant tout comme des restrictions fortes à l'arbitraire seigneurial et des limitations à l'extension des communautés voisines. Ainsi, parmi les actes les plus anciens qui engagent l'ensemble des habitants et qui ne remontent guère au-delà du milieu du XIII^e siècle, figurent d'une part deux transactions entre ceux de Courmonterral et ceux du village voisin de Montarnaud à propos de la possession de forêts et de garrigues²¹, d'autre part l'achat collectif à un seigneur par des représentants de Courmonterral et de Montbazin de droits de pacage et d'usage²². La défense des libertés se joue ainsi fondamentalement sur un terrain très concret bien davantage que sur le plan abstrait des théories politiques même si elle n'oublie jamais de faire appel au droit, les réclamations de la communauté d'habitants pouvant se fonder selon les cas soit sur l'observance d'usages antiques, soit sur le droit écrit.

L'affaire de l'utilisation du four banal est une illustration presque parfaite de cette conception des libertés villageoises. Le 22 août 1299, les syndics de Courmonterral – *syndicos dicti castri* dont c'est la plus ancienne attestation dans un document conservé en original – émettent une protestation auprès de l'évêque de Maguelone à propos de l'utilisation du four seigneurial²³. On y apprend que certains habitants, se refusant sans doute à acquitter le droit de fournage, faisaient cuire leur pain dans un four situé à l'extérieur du *castrum* et, qu'en conséquence, le bayle avait ordonné de saisir des gages sur les hommes et les femmes qui relevaient de sa juridiction et feraient cuire leur pain dans un autre four que le four seigneurial. L'affaire s'envenima à un tel point que le bayle fit détruire par la force le four incriminé et, en dépit des injonctions du recteur de Montpellier qui avait été saisi de l'affaire, se refusa à le faire reconstruire. La décennie 1300 se révèle d'ailleurs clairement être celle de l'émergence institutionnelle des syndics de la communauté, désormais désignés en tant que tels dans de nombreux documents et clairement distingués des *probi* ou des *boni homines*²⁴. Si les villageois furent contraints de

²¹ Ces deux transactions entre les communautés sont respectivement datées de septembre 1245 et d'octobre 1248 ; Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 165 et 166. La délimitation des territoires des communautés et les disputes à propos de zones contestées font évidemment partie des questions qui ont laissé une forte empreinte documentaire, *a fortiori*, lorsqu'elles ont donné lieu à enquête. Pour un exemple de ce type en Biterrois, voir Bourin ; Challet, « Temps, lieux et supplices ».

²² Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 1. L'original de cet acte, datant de 1263, n'est pas conservé et il s'agit d'une traduction en français du XVIII^e siècle qui mentionne, non pas des consuls comme indiqué dans l'inventaire, mais des syndics procureurs. En l'absence toutefois de l'original, il est impossible de savoir si, dès cette date, le qualificatif de syndic est utilisé pour désigner les représentants de la communauté.

²³ Protestation des syndics de Courmonterral, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 220 ; cité par Germain, *Le consulat de Courmonterral*, p. 7. À la suite de cette protestation, l'appel du procureur des habitants fut notifié au bayle du village ; Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 2.

²⁴ Ainsi dans le procès-verbal d'une assemblée des habitants tenue en mai 1300 où l'on distingue les *syndici dicti castri* et les *duodecim viri probi* désignés pour fixer les modalités de perception d'un vingtième décidé par l'assemblée ; Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 78.

céder sur le moment, la question du four n'en devait pas moins resurgir par la suite et contribuer à empoisonner les relations entre habitants et pouvoir seigneurial. Quarante ans après cette première offensive, le 12 avril 1339, une nouvelle protestation des syndics fit valoir que, bien que le seigneur à qui appartienne le four soit tenu de le maintenir en état pour la cuisson du pain, il n'y entretient que des fourniers qui ne se soucient pas de la cuisson du pain et, qu'en outre, il ne se fournit pas en bois pour alimenter le four dans les lieux prescrits mais dans d'autres endroits qu'il déboise au préjudice de toute la communauté²⁵. On ne connaît pas la réponse qui fut apportée aux réclamations des syndics mais la question ne paraît pas avoir été réglée puisque, si, dans la requête adressée au Parlement de Paris en 1345, il est spécifié qu'il existe désormais deux fours à pain, relevant d'un même seigneur, dans le village, en revanche, les syndics prétendent qu'ils suffisent à peine à cuire le pain nécessaire d'autant que ledit seigneur n'entretient et ne se sert que de l'un des deux et laisse l'autre dans le plus complet abandon. De manière triviale, il est possible de dire qu'à Courmonterral – comme d'ailleurs en maints autres endroits –, la liberté des habitants commence par celle de pouvoir faire cuire son pain là où on le souhaite, ce qui rejoint un axe d'opposition classique de la part des communautés rurales vis-à-vis des banalités seigneuriales.

De manière plus générale, à la lecture de la documentation conservée dont on ne cachera pas ici qu'elle a essentiellement une nature juridique – pièces de procédure, appels, sentences arbitrales, désignation de syndics et de procureurs, ... - la défense des libertés tend nettement à se confondre avec les limitations à apporter à l'arbitraire seigneurial. Parmi les récriminations portées à plusieurs reprises par les représentants des villageois, figure notamment le fait que les seigneurs n'hésitaient pas à saisir de leur pleine autorité les porcs ou les moutons des habitants ou l'idée que l'autorité seigneuriale réquisitionnait aussi à volonté les bêtes de labour pour son propre usage. D'après les habitants, la somme qui leur était alors versée à titre de dédommagement était fixée unilatéralement par les seigneurs et s'avérait toujours bien inférieure au prix des bêtes saisies. De même, la question de la délimitation des zones de pacage et des usages à propos des communaux revient-elle de manière récurrente dans la définition des *libertates et franquias*, ce qui n'est d'ailleurs pas constitutif des libertés rurales puisqu'il s'agit également là d'un enjeu majeur pour les communautés urbaines, encore tardivement dans le siècle²⁶. Ainsi, le 28 juin 1328, les habitants et leurs syndics s'élevèrent contre les prétentions d'Azalaïs de Murles, tutrice de Raimon de Montlaur, et des deux autres coseigneurs de Courmonterral de fermer leurs champs après la moisson aux troupeaux du village considérant que cela était contraire aux anciens usages et allait

²⁵ Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 4. Il s'agit d'un ensemble de réclamations portées par des habitants de Courmonterral qui protestent contre ce qu'ils qualifient d'infractions à la coutume.

²⁶ La question des droits de dépaissance intervient par exemple dans le compromis établi entre le vicomte Aymeric VI et les consuls de Narbonne en juillet 1388 et qui met un terme à la « guerre du vicomte » ; sur cet épisode, voir Challet, « *In asperis carceribus* ».

à l'encontre des libertés des hommes du lieu²⁷. Comme d'autres usages profondément ancrés au sein d'une communauté agricole en partie tournée vers l'élevage ovin, le droit de vaine pâture – que nous n'hésitons d'ailleurs pas à qualifier précisément de droit – relève bien, aux yeux des villageois du début du XIV^e siècle du registre des libertés.

Ces libertés se définissent par opposition aux droits seigneuriaux comme on le voit de nouveau dans un compromis établi en février 1303 et qui récapitule les principaux points de friction entre les seigneurs et leurs dépendants. Si les représentants de la communauté s'élèvent contre la prétention des seigneurs à faire paître à leur gré des troupeaux extérieurs dans les pâturages qui relèvent de la communauté, ils contestent en outre la légitimité même du droit de banvin, c'est-à-dire la possibilité pour les seigneurs d'interdire à quiconque de vendre son vin tant qu'eux-mêmes n'avaient pas écoulé leurs propres réserves, disposition qui permettait aux seigneurs d'écouler leur propre production au plus haut prix, juste après les vendanges²⁸. Or, une telle exigence seigneuriale que, là encore, nous avons tendance à qualifier de droit, n'apparaît pas comme telle aux yeux des syndics qui, au contraire, arguent que, *de jure et antiqua consuetudine*, les habitants ont le droit de vendre leur vin sans limitation aucune de la part des seigneurs. Plus sans doute que sur le droit, les libertés villageoises s'appuient sur la coutume observée de toute antiquité sans que la documentation permette véritablement de préciser si le banvin constitue à Courmonterral une « nouveauté » seigneuriale qu'il s'agit de combattre ou si c'est sa contestation qui s'avère inédite.

L'autre domaine récurrent des récriminations villageoises réside, et ce n'est guère une surprise, dans l'exercice du droit de chasse. En avril 1339 déjà, la communauté avait émis une première protestation contre la proclamation faite peu de temps auparavant par le crieur public d'une interdiction de chasser et de ramasser du bois dans le lieu de Fortillères, décision qui, selon les syndics, contrevenait aux usages antiques de la communauté²⁹. Surtout, en 1345, dans la requête qu'ils adressent au Parlement, les habitants reviennent en détail sur une proclamation publique qui aurait été faite *contra jura communia*. Selon leurs dires en effet, le bayle seigneurial aurait fait proclamer, sous peine d'une amende de 60 sous, l'interdiction de chasser les perdrix, les lapins, les colombes et les lièvres sur l'ensemble du territoire. Les représentants de la communauté allèguent qu'une telle décision allait à l'encontre du droit des habitants, auxquels il a toujours été permis de chasser un tel gibier dès lors qu'il se trouvait sur des biens communs. Ladite proclamation s'était ainsi faite au grand préjudice des intérêts des habitants – *in lesionem jurium dictorum hominum* –, d'autant que les seigneurs ne possèdent sur

²⁷ Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 168.

²⁸ Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 167 : *dicebant dicti domini quod, ipsi vel eorum altero seu vendente vina sua in dicto castro, nullus de eodem castro audebat vendere vina sua, ad aliquam mensuram, quamdiu ipsi vina sua venderent.*

²⁹ Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 4.

le territoire aucune garenne, c'est-à-dire aucun terrain sur lequel la chasse leur serait strictement réservée. Non content de cela, cette proclamation fut faite dans les garrigues et dans les bois et si loin de toute habitation, disent-ils, que la voix du crier public ne pouvait en aucun cas parvenir aux hommes concernés, si bien que cette manière de procéder s'est avérée *contra jus scriptum*.

Or, dans cette requête, les plaignants mettent très précisément en relation cette entorse aux règles qui régissent la nécessaire publicité des ordonnances seigneuriales au fait que la communauté d'habitants n'avait pas alors de syndics ou de représentants qui aurait pu s'y opposer, signe fort que la désignation de ces syndics s'est alors pleinement imposée au sein des communautés rurales comme le meilleur garant contre l'arbitraire seigneurial : les seigneurs, écrivent-ils, n'agirent ainsi que parce qu'ils voyaient que *dicti homines non habebant aliquem defensorem*. Est ainsi posée l'équivalence entre une représentation institutionnelle et la défense de libertés communautaires définies sous la forme d'un ensemble d'usages et de droits bénéficiant à la totalité des hommes et des femmes reconnus comme appartenant à la communauté, qu'il convient de protéger – volet positif – et d'un ensemble de restrictions à apporter tant à l'arbitraire seigneurial qu'à des prélèvements considérés comme illégitimes ou mal assurés – volet négatif. De ce point de vue, on observera que cette défense des libertés possède un caractère quelque peu « réactionnaire » et en apparence fixiste, comme s'il s'agissait de défendre des usages déterminés depuis d'hypothétiques origines et qu'il convenait de protéger contre les empiètements successifs d'une autorité seigneuriale conquérante. Et s'il s'agit, bien entendu, d'une fiction, il n'en reste pas moins qu'elle constitue une fiction agissante qui permet de présenter toute nouvelle doléance, toute nouvelle requête comme le retour à un état ancien, les décisions seigneuriales incriminées se faisant dès lors *contra jura communia quibus regitur terra illa, et consuetudinam patrie* selon la formule rhétorique utilisée par les syndics dans leur requête formulée en 1345. Rien ne traduit mieux leur position que cette autre cédula, datée de 1339, dans laquelle ils demandent à ce que les exactions seigneuriales soient corrigées *pro communi utilitate dicti castri* et prétendent vouloir *libertates et franquias dicti castri manutenere et defendere*. Maintenir et défendre les libertés et franchises du *castrum*, voilà la tâche que s'assignent les représentants de la communauté, clairement désignés à compter de 1300 sous le terme de syndics, parfois renforcés de *probi et boni homines* et assistés, lorsque la situation l'exige, de *procuratores* chargés de défendre les intérêts de Cournonterral auprès de juridictions extérieures³⁰.

³⁰ Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 14 : désignation de procureurs originaires d'Avignon pour représenter la communauté auprès de la Chambre Apostolique d'Avignon (6 août 1344) ; Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 28 : désignation de procureurs auprès du Parlement de Paris, du sénéchal de Beaucaire et de la rectorie de Montpellier (11 juillet 1345).

3. LA QUESTION DES ASSEMBLÉES VILLAGEOISES

Or, dans ce processus permanent de construction d'une autonomie villageoise, il est patent que la dimension politique des libertés – celle de s'assembler, celle de délibérer, celle de s'imposer soi-même – n'intervient que dans un second temps. Comme on l'a vu précédemment à propos du cri visant à interdire la chasse, les représentants de la communauté firent valoir que les exactions seigneuriales découlaient du fait que les habitants ne possédaient pas en leur sein de défenseurs capables de s'y opposer, en grande partie parce que les seigneurs soit se refusaient à leur concéder des syndics, soit y faisaient de telles difficultés que les affaires traînaient en longueur au grand dam des villageois. Les libertés de nature politique – que nous avons parfois tendance à considérer comme premières et dont procéderaient l'ensemble des droits attachés à une communauté – n'apparaissent ici que comme la conséquence de préoccupations matérielles tout à fait vitales, telles que la question des zones de pacage, de la vaine pâture ou du banvin déjà évoquées. Et c'est d'elles que découle le souhait des habitants de ne plus se contenter de syndics, dont la légitimité pouvait toujours être contestée par les coseigneurs mais de véritables consuls qui ne devraient leur existence qu'à la seule autorité royale.

Il est possible de trouver les prémices d'une telle volonté dès le début du XIV^e siècle d'autant que l'autorité seigneuriale, si elle paraît reconnaître en théorie l'existence de l'*universitas* et donc la capacité des habitants à se rassembler, ne manque pourtant pas de dénoncer de telles réunions faites le plus souvent sans son autorisation et qu'elle qualifie de *conspirationes*, *conjuraciones* et *conventiculos* plutôt que de *congregationes*. Cette opposition seigneuriale n'empêcha pas pour autant l'émergence progressive d'une *universitas* qui se dota, en outre, de la possibilité d'imposer elle-même un prélèvement sur l'ensemble des villageois. Les 8 mai et 5 juin 1300, deux assemblées réunirent, selon le procès-verbal qui en est conservé, au moins les deux tiers des habitants et désignèrent douze *probi homines* chargés de fixer les modalités et le montant de la taille communale qu'il était nécessaire de lever pour faire face aux dépenses occasionnées par les divers procès à mener³¹. Il fut finalement décidé de prélever une taille d'un vingtième sur l'ensemble des revenus, à payer chaque année tant par les hommes que par les femmes, sur les grains, le vin, les légumes ainsi que sur le croît des troupeaux. Cette décision fut approuvée nominalement par 131 habitants qui jurèrent solennellement sur les Évangiles de la respecter. La liberté est ici liberté de s'imposer soi-même, et ceci d'autant plus si l'on se souvient que la première décision grâce à laquelle l'*universitas* apparaît dans les archives est précisément le renoncement seigneurial à une imposition de même nature mais dont, bien évidemment, le montant n'était pas utilisé pour le profit de la chose publique. Le procès-verbal de l'assemblée du 8 juin 1300 est aussi le plus ancien document à nous livrer une liste nominative

³¹ Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 78.

d'habitants – évidemment partielle – laquelle peut nous donner quelques indices sur l'approbation active³² des habitants à une telle évolution des institutions, surtout par le jeu de la comparaison avec le nombre d'individus présents à telle ou telle assemblée dans les années qui suivent.

En 1339, suite à l'absence de réponse aux protestations qu'ils avaient émises, les syndics firent ouvrir une procédure par laquelle ils réclamaient la création d'un consulat³³. À cet effet, ils firent établir un acte d'adhésion auquel les habitants pouvaient souscrire de manière individuelle en se présentant devant le notaire et en prêtant serment sur les Évangiles afin de donner délégation à des procureurs – *procuratores* – pour lever une nouvelle contribution d'un vingtième, sous la condition expresse que le montant de cet impôt serait exclusivement réservé à tenter d'obtenir du roi des consuls³⁴. Au total, entre 1339 et 1342, 180 adhésions à titre individuel furent enregistrées à cette occasion – dont 27 femmes indiquées seulement par leur nom sans précision particulière de statut³⁵. Au sein de la documentation conservée, l'assemblée générale qui réunit le plus d'habitants, dans une période qui est aussi celle d'un maximum démographique pour les campagnes languedociennes avant que la peste n'y fasse des ravages³⁶, est celle qui fut tenue en janvier 1345 afin de décider de la construction de la nouvelle église *extra muros*, celle qui se trouvait dans le *castrum* se révélant désormais trop petite pour accueillir l'ensemble des fidèles, en particulier les jours de fête³⁷. Convoqués comme il se doit par le crieur public, hommes et femmes de Courmonterral se réunirent, comme de coutume, sur la place qui s'étendait devant l'hôtel du seigneur Guilhem de Cournon, et y décidèrent de la réédification, aux frais de l'*universitas*, de l'église paroissiale, acceptant d'y consacrer la vente du produit issu de garrigues et d'autres biens communaux, nommant sept commissaires – dont un noble, le damoiseau Bertran Bonis – chargés de surveiller les travaux et élisant deux ouvriers pour la

³² Je préfère ici, et de manière très volontaire, éviter soigneusement le terme trop connoté de « consentement » qui supposerait une simple acceptation passive d'un processus décisionnel. Au reste, il s'agit bien ici d'une approbation plus que d'un consentement, les habitants s'engageant volontairement et sans contrainte extérieure à acquitter leur quote-part de l'imposition.

³³ Germain, *Le consulat de Courmonterral*, p. 29-32.

³⁴ *ad impetrandum consules in dicto loco a regia majestate*.

³⁵ La présence de ces femmes, dont il est difficile de savoir si elles agissent au titre de tutrice, de veuve ou de chef de feu semble avoir beaucoup surpris Alexandre Germain qui la commente ainsi : « cette apparition d'un sexe communément ami de la paix au milieu des troubles politiques d'un village n'en est pas moins très curieuse à signaler » ; Germain, *Le consulat de Courmonterral*, p. 32. Pourtant, la présence des femmes au sein des assemblées villageoises des communautés rurales méridionales n'est pas exceptionnelle, pas plus, semble-t-il, que leur participation à des mouvements politiques ; pour une révision récente, voir Challet, « Où sont les femmes ? ».

³⁶ Pour Courmonterral, un document relatif aux élections consulaires et daté de juin 1348 fait expressément allusion aux ravages provoqués par la peste (Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 31). Sur la situation démographique des campagnes biterroises toutes proches et qui atteignent dans les années 1330-1340 des densités voisines de 100 hab/km², voire supérieures, voir Bourin-Derruau, *Villages médiévaux*, t. 2, p. 211-224.

³⁷ Arch. Dép. de l'Hérault, 88 EDT 175.

fabrique nouvellement créée à cet effet, dont un notaire. Le procès-verbal de cette assemblée comporte une liste de 261 individus – dont 68 sont des femmes – et précise que les deux tiers au moins de ceux qui composaient alors l'*universitas* étaient présents, l'importance de l'ordre du jour ayant dû fortement contribuer à cette assiduité, ce qui indiquerait en ajoutant foi à cette proportion des deux tiers, un chiffre avoisinant 400 personnes pour l'ensemble de la communauté. Un autre document pouvant également être utilisé pour donner un ordre de grandeur démographique de Cournonterral corrobore plus ou moins cette impression. Après la concession du consulat en avril 1344 par Philippe VI de Valois, les commissaires royaux envoyés sur place pour installer les nouveaux consuls furent confrontés à une fronde menée par les nobles du lieu – lesquels, rappelons-le, ne se réduisent pas aux seuls coseigneurs – qui voulaient faire appel de cette concession, estimant qu'elle portait atteinte à leurs propres libertés, ce qui pose la question de l'existence de libertés conflictuelles entre groupes sociaux dans l'univers médiéval. Les commissaires choisirent alors de convoquer en assemblée générale tous les habitants – hommes et femmes – âgés de 14 ans et plus afin que, après lecture en occitan des lettres de concession du consulat, on puisse voter publiquement pour l'approuver ou le désapprouver³⁸. Comme cela se faisait dans beaucoup de communautés de Languedoc et d'ailleurs³⁹, les présents votèrent avec leurs pieds en se rangeant du côté droit ou du côté gauche selon leur opinion et un notaire fut chargé de recueillir les noms de ceux qui s'étaient prononcés en faveur du consulat. La liste qui en a été dressée comporte au total 175 noms dont 37 femmes – dont le statut varie considérablement puisque, si certaines sont mentionnées comme veuves ou comme tutrices de leurs enfants, d'autres sont citées sans indication supplémentaire et d'autres enfin font suivre leur prénom du nom de leur époux qui semble toujours vivant –, lesquels représenteraient, selon le procès-verbal, la majorité des présents à l'assemblée. En outre, le même texte précise que l'on enregistra par la suite 88 nouvelles adhésions individuelles, ajoutant que l'ensemble de celles et de ceux qui se prononcèrent en faveur du consulat représentaient alors plus des trois quarts des habitants, ce qui donnerait, si l'on ajoute foi à ces chiffres, 263 habitants sur un total d'environ 350. Précisons enfin, même si une légère incertitude demeure à ce propos, qu'il semble bien s'agir, dans le cas de Cournonterral, d'une assemblée générale des habitants et non des seuls chefs de feux⁴⁰, même si le faible pourcentage de femmes présentes ne manque pas d'interroger. Quoi qu'il en soit, de tels chiffres permettent en partie de mesurer le taux d'adhésion au consulat surtout si l'on prend en compte le sacrifice financier

³⁸ *Ut quicumque habitator et de dicta universitate dicti loci, habens XIII annos vel supra* ; cité par Germain, *Le consulat...*, op. cit., p. 43.

³⁹ Pour un exemple d'un vote similaire survenu à Montpellier en 1327, voir Challet, « Des murs, des signes et des mots ».

⁴⁰ Lors de la procédure d'adhésion au consulat mentionnée ci-dessus, on trouve ainsi, par exemple, *Agnes, uxor Raimundi Guiraudi* ou encore *Guillelma, uxor Andree Palmerii*.

que ce dernier représentait puisque, pour acquitter les cinq cents livres que réclamait le roi de France pour prix de sa concession, il fallut prélever une taille communale d'un onzième sur l'ensemble des revenus du village⁴¹, taille d'un montant supérieur à celui du treizième que prélevaient les coseigneurs au début du XIII^e siècle et dont l'abandon forcé constitua l'un des premiers actes d'émancipation de cette communauté rurale. C'est donc aussi au prix d'un lourd sacrifice financier dont ils étaient parfaitement conscients que les habitants de Cournonterral obtinrent le consulat qu'ils réclamaient.

Le dossier de Cournonterral permet ainsi d'éclairer, grâce aux pièces de procédure et aux procès-verbaux d'assemblées, un long processus, poursuivi sur un peu plus d'un siècle et dont, en règle générale, nous ne voyons véritablement que le terminus constitué par la charte royale de concession du consulat. Il permet aussi de remettre en perspective la notion médiévale de liberté en l'interrogeant, non plus du point de vue des grandes villes et de la théorie politique, mais de celui d'une communauté rurale, toute imprégnée de l'importance du droit et non dénuée de capacités juridiques de par sa proximité avec Montpellier. Plus qu'une liberté – la *libertas* communale –, ce que recherchent les habitants de Cournonterral c'est une défense et une protection de leurs libertés, entendues comme un ensemble de droits assis sur des réalités extrêmement concrètes et ancrés au sein d'un territoire donné où les endroits licites et illicites pour ramasser du bois ont une autre importance que les idées politiques. Et, dans le maintien de ces libertés, l'acquisition d'une liberté supplémentaire – celle que représente la possibilité de s'assembler en-dehors de l'autorité seigneuriale – n'apparaît que comme une conséquence de ces libertés premières, la première tâche assignée aux syndics puis aux consuls étant bien la défense des libertés de la communauté. Ceci ne doit pas pour autant nous inciter à conclure à une différence fondamentale dans la conception des libertés entre communautés urbaines et communautés rurales dans la mesure où de telles préoccupations concrètes sont loin d'être absentes du monde des villes. Sans doute, toutefois, ont-elles, en contexte urbain, moins retenu l'attention d'historiens focalisés, *a contrario*, sur ce qui pouvait faire apparaître comme des marques de différenciation vis-à-vis des plaintes rurales. Certes, les habitants de Cournonterral ne dédaignent aucun des attributs matériels du consulat qui signifient publiquement son existence puisque, dès le mois d'août 1344, les tous premiers consuls prirent possession d'une maison commune – dénommée la *Domus Magistri* – située à proximité de la place publique, d'un coffre destiné à recueillir leurs

⁴¹ 88 EDT 80. Cet acte, passé en 1344, comporte les adhésions individuelles des habitants à la délégation de pouvoir accordée à Peire Davin junior et à Raimon Ferran pour la vente de l'imposition. Signalons, parmi ces dernières qui se montent à 101, l'adhésion de *Petrus Magistri, filius emancipatus alterius Petri*, ce qui paraît confirmer que tous les habitants de plus de quatorze ans étaient invités à adhérer individuellement.

archives et d'un sceau⁴². Cependant, ce consulat ne paraît pas avoir constitué une fin en soi mais bien un moyen de maintenir et de défendre les *franquesias, libertates et privilegia* de la communauté de Cournonterral. Et cette longue histoire de la genèse du consulat permet aussi de comprendre pourquoi, en 1381 au cours de la révolte des Tuchins, une partie au moins des habitants prit les armes pour combattre les routiers du duc de Berry qui ravageaient la région. Il ne s'agissait alors de rien d'autre, dans un remarquable esprit de continuité, que de défendre les libertés chèrement acquises d'une communauté rurale que menaçaient les exactions des gens d'armes qui, comme les coseigneurs bien avant eux, s'emparaient de leurs poules, de leurs porcs et de leurs bêtes de labour. Et même le juge royal chargé de les poursuivre pour rébellion ne les trouva, en définitive, guère coupables...⁴³.

⁴² 88 EDT 27 ; procès-verbal de l'élection consulaire.

⁴³ Sur cette affaire, voir Challet, « *Sic non sunt in tanta culpa* ».

BIBLIOGRAPHIE :

- Amalvi, Christian ; Pech, Rémy (dir.), *Histoire de Montpellier*, Toulouse, Privat, 2016.
- Blockmans, Wim ; Holenstein, André ; Mathieu, Jon, *Empowering Interactions. Political Cultures and the Emergence of the State in Europe 1300-1900*, Farhnhham, Ashgate, 2009
- Bourin-Derruau, Monique, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc. Genèse d'une sociabilité X^e-XIV^e siècle, tome 2 : La démocratie au village*, Paris, l'Harmattan, 1987.
- Bourin, Monique ; Challet, Vincent, « Temps, lieux et supplices : les mémoires paysannes à l'épreuve de l'enquête (Vendres, fin du XIII^e siècle) », *Annales du Midi*, 2013, t. 125, n^o 282, pp. 239-262. DOI : <https://doi.org/10.3406/anami.2013.8475>.
- Challet, Vincent ; Dumolyn, Jan ; Oliva Herrer, Rafael, « La communauté comme espace de légitimité politique : bilan provisoire et perspectives de recherches » dans Genet, Jean-Philippe (dir.), *La légitimité implicite*, Paris–Rome, Publications de la Sorbonne–École Française de Rome, 2015, pp. 189-206. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.6617>.
- Challet, Vincent, « Des murs, des signes et des mots : identité urbaine et consulaire du Montpellier médiéval » dans Jean-Courret, Ézéchiël ; Lavaud, Sandrine ; Petrowiste, Judicaël ; Picot, Johan (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval*, Bordeaux, Ausonius, 2016, pp. 185-200.
- Challet, Vincent, « *Sic non sunt in tanta culpa*. Révolte paysanne ou autodéfense rurale ? Le cas du Tuchinat languedocien (1381-1384) », dans Jeanneau, Cédric ; Jarnoux, Philippe (éds), *Les communautés rurales dans l'Ouest du Moyen Âge à l'époque moderne : perceptions, solidarités et conflits*, Brest, Centre de Recherche Bretonne et Celtique, 2016, pp. 373-387.
- Challet, Vincent, « Où sont les femmes ? Les révoltes rurales médiévales à l'épreuve du genre », *Le village à l'épreuve du genre dans l'Occident médiéval et moderne*, 41^e Journées Internationales d'Histoire de Flaran, 2019, à paraître.

- Challet, Vincent, « *In asperis carceribus et in fame dolore et magna miseria : de quelques violences seigneuriales pendant la guerre du vicomte à Narbonne et dans ses environs (1381-1382)* », *Criminocorpus. Revue hypermédia*, à paraître.
- Collard, Franck (coord.), « Pouvoir d'un seul et bien commun (VI^e-XVI^e siècles) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2010, n° 32, pp. 227-413. DOI : <https://doi.org/10.3917/rfhip.032.0227>.
- Débaux, Hélène, *La seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge : les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pur.128058>.
- Germain, Alexandre, *Le temporel des évêques de Maguelone et de Montpellier*, Montpellier, J. Martel aîné, 1879.
- Germain, Alexandre, *Le Consulat de Cournonterral, fragment de l'histoire du XIV^e siècle, rédigé d'après les actes originaux, tous inédits*, Extrait des "Mémoires de la Société archéologique de Montpellier", Montpellier, impr. de J. Martel aîné, 1855.
- Kempshall, Matthew, *The Common Good in Late Medieval Thought*, Oxford, Oxford University Press, 1999. DOI: <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780198207160.001.0001>.
- Lecuppre-Desjardins, Élodie ; Van Bruaene, Anne-Laure (éd.), "*De Bono Communi*" : *The discourse and practice of the common good in the European City (13th-16th centuries)*, Turnhout, Brepols, 2009. DOI: <https://doi.org/10.1484/M.SEUH-EB.6.09070802050003050209090801>.
- Morsel, Joseph (coord.), *Communautés d'habitants au Moyen-Âge (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018.
- Mukai, Shynia, *Sérignan et Vendres, deux villages biterrois face à la guerre dans la seconde moitié du XIV^e siècle : étude du gouvernement villageois au bas Moyen Âge*, (thèse de doctorat), Université Toulouse Jean-Jaurès, 2017.
- Secousse, Denis-François, *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Quatrième volume, contenant differents suppléments pour le regne du roy Jean, & les ordonnances de Charles V. données pendant les années 1364, 1365 & 1366*, Paris, de l'Imprimerie royale, 1734.